



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

Culture

24-2020-12-22-030 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (4 pages)	Page 4
24-2020-12-22-035 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart (4 pages)	Page 9
24-2020-12-22-041 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Valojoux (3 pages)	Page 14
24-2020-12-22-031 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte du Cro de Granville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (4 pages)	Page 18
24-2020-12-22-038 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la Tour penchée de la Vermondie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Thonac (3 pages)	Page 23
24-2020-12-22-036 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Chaban protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère (4 pages)	Page 27
24-2020-12-22-027 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Coulonges protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Montignac-sur-Vézère - (4 pages)	Page 32
24-2020-12-22-029 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de l'Herm protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (4 pages)	Page 37
24-2020-12-22-037 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Losse protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Thonac (4 pages)	Page 42
24-2020-12-22-026 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Miremont, du Polissoiret du gisement préhistorique de La Faurélie protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont (4 pages)	Page 47
24-2020-12-22-028 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château des Evêques et ancien cimetière protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Plazac (4 pages)	Page 52
24-2020-12-22-039 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement de la Maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tursac (3 pages)	Page 57

24-2020-12-22-032 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique de La Ferrassie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Savignac-de-Miremont (4 pages)	Page 61
24-2020-12-22-040 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique du Roc de Barbeau protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tursac (3 pages)	Page 66
24-2020-12-22-034 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du manoir de Perdijat protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy (4 pages)	Page 70
24-2020-12-22-033 - Arrêté portant création du périmètre délimité des bords du Dolmen de Cantegrel protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy (4 pages)	Page 75

DDFP

24-2021-01-04-011 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 4 janvier 2021 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 80
24-2021-01-04-009 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 4 janvier 2021 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages)	Page 85
24-2021-01-04-010 - Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 4 janvier 2021 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Boulazac à ses collaborateurs (2 pages)	Page 88

DDT

24-2021-01-05-001 - Arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot (9 pages)	Page 91
24-2020-12-31-004 - Arrêté portant organisation de la DDT (5 pages)	Page 101
24-2020-12-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages)	Page 107

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-08-002 - ARRETE DE COMPOSITION DU CODERST (6 pages)	Page 114
24-2021-01-08-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Brantôme (3 pages)	Page 121
24-2021-01-04-008 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - EURL Fabien Conchou (2 pages)	Page 125
24-2021-01-05-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL Rigoulet Sarl (2 pages)	Page 128
24-2021-01-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL Services Funéraires Martin (2 pages)	Page 131
24-2021-01-07-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - NONTRON (2 pages)	Page 134

Culture

24-2020-12-22-030

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
l'église Saint-Germain protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac



ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Rouffignac protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune
de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

1008 270 3 5

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Rouffignac, classée au titre des monuments historiques depuis le 2 mai 1900 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain de Rouffignac à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac membre de la Vallée de l'Homme du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Germain de Rouffignac ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église Saint-Germain de Rouffignac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain de Rouffignac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Germain de Rouffignac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Rouffignac, classée au titre des monuments historiques depuis le 2 mai 1900 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain de Rouffignac-Saint-Cemin-de-Reilhac

Culture

24-2020-12-22-035

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart

2020 030 8 8

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 9 novembre 1984 à Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart à Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart membre de la Vallée de l'Homme du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 9 novembre 1984 à Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

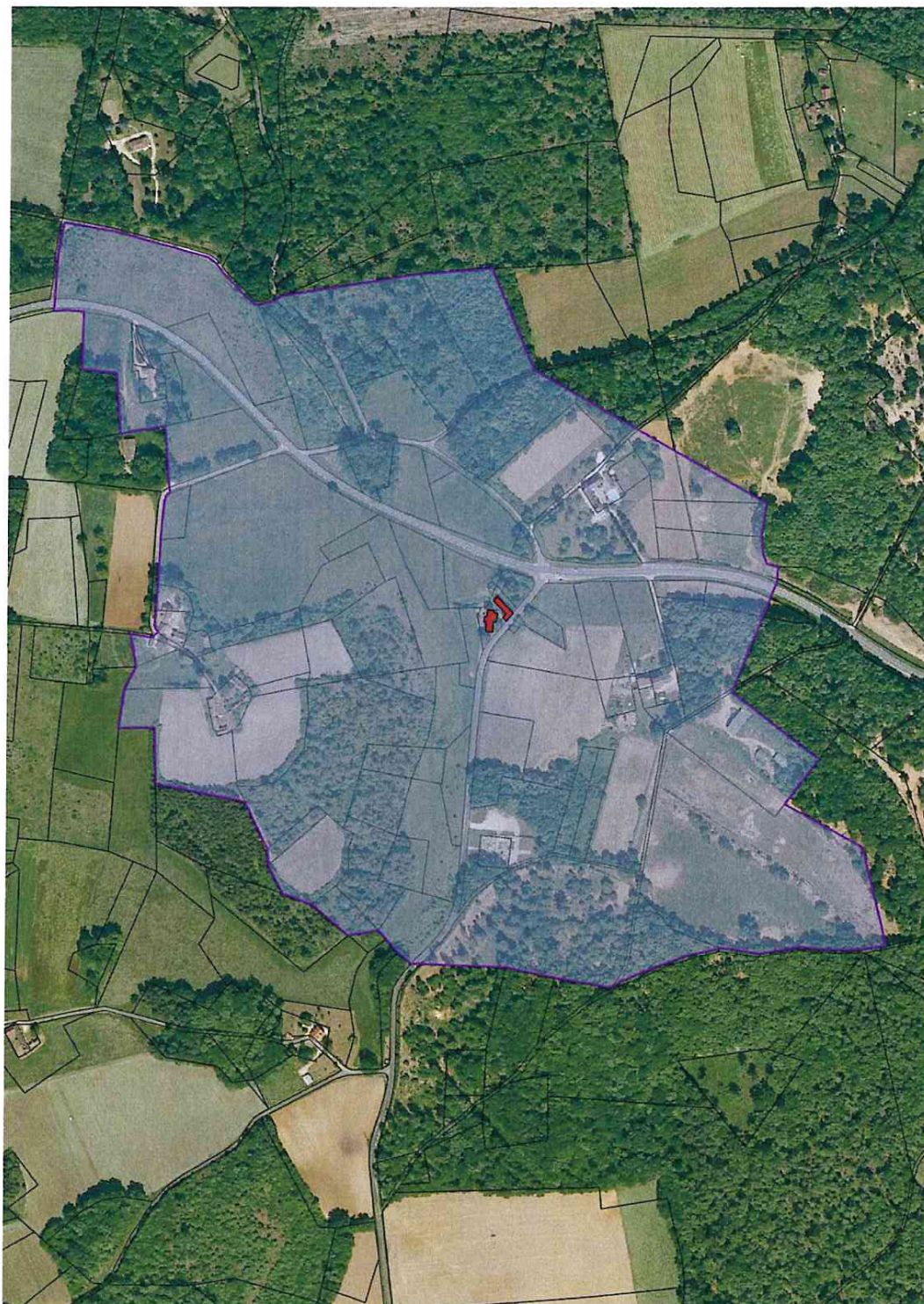
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Jean et presbytère de Mortemart sur la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart

Culture

24-2020-12-22-041

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Valojoux



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Valojoux

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent inscrite au titre des monuments historiques depuis le 25 février 1974, des Cabanes jumelées inscrites au titre des monuments historiques depuis le 27 décembre 1991, et du gisement de la Combe classé au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1935 à Valojoux, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe à Valojoux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valojoux membre de la Vallée de l'Homme du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire de l'église Saint-Laurent, des propriétaires des cabanes jumelées et du gisement de la Combe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Laurent, les cabanes jumelées et le gisement de la Combe un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent inscrite au titre des monuments historiques depuis le 25 février 1974, des Cabanes jumelées inscrites au titre des monuments historiques depuis le 27 décembre 1991, et du gisement de la Combe classé au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1935 à Valojoux, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

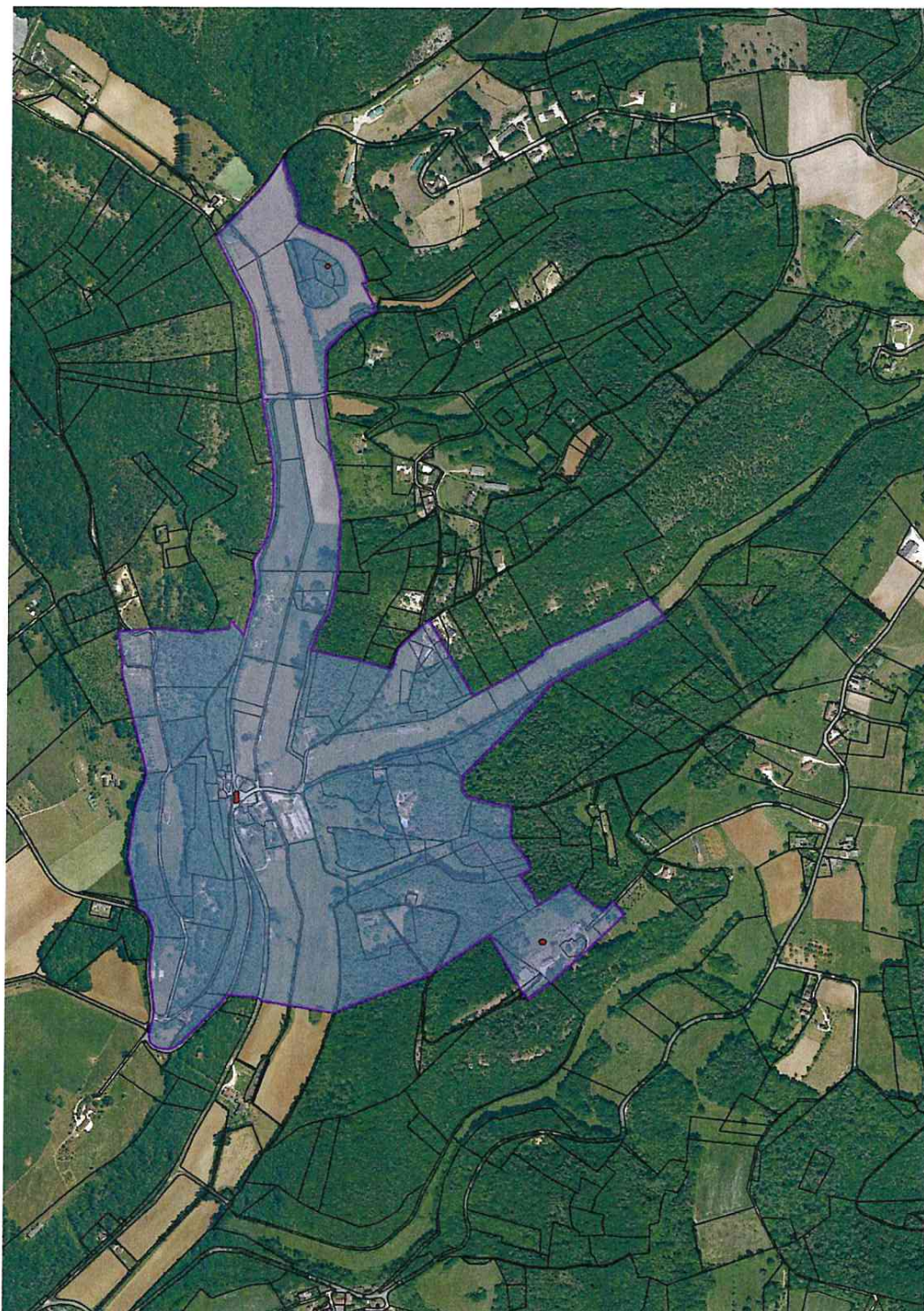
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe I/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Laurent, des cabanes jumelées et du gisement de la Combe sur la commune de Valojoux

Culture

24-2020-12-22-031

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
la grotte du Cro de Granville protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte du Cro de Granville protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la grotte du Cro de Granville, classée au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1957 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte du Cro de Granville à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac membre de la Vallée de l'Homme du 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte du Cro de Granville ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la grotte du Cro de Granville ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte du Cro de Granville ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte du Cro de Granville un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

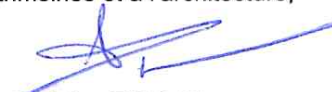
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte du Cro de Granville, classée au titre des monuments historiques depuis le 20 août 1957 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

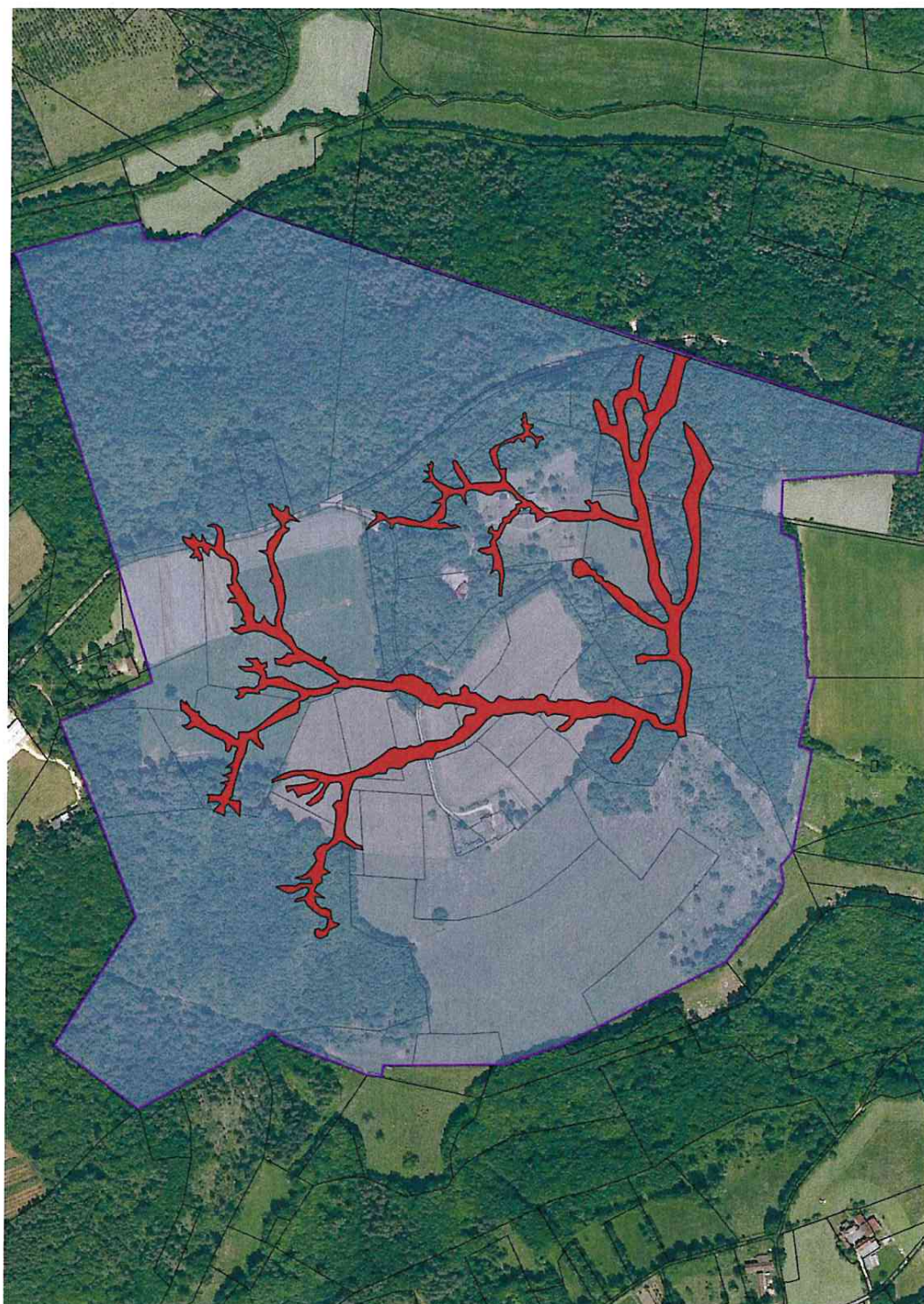
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte du Cro de Granville sur la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Culture

24-2020-12-22-038

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
la Tour penchée de la Vermondie protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de
Thonac

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la Tour penchée de la Vermondie protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Thonac

1008 230 9 5

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Tour penchée de la Vermondie, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 29 décembre 1941 à Thonac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Tour penchée de la Vermondie à Thonac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Thonac membre de la Vallée de l'Homme du 3 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la Tour penchée de la Vermondie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la Tour penchée de la Vermondie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Tour penchée de la Vermondie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la Tour penchée de la Vermondie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Tour penchée de la Vermondie, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 29 décembre 1941 à Thonac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

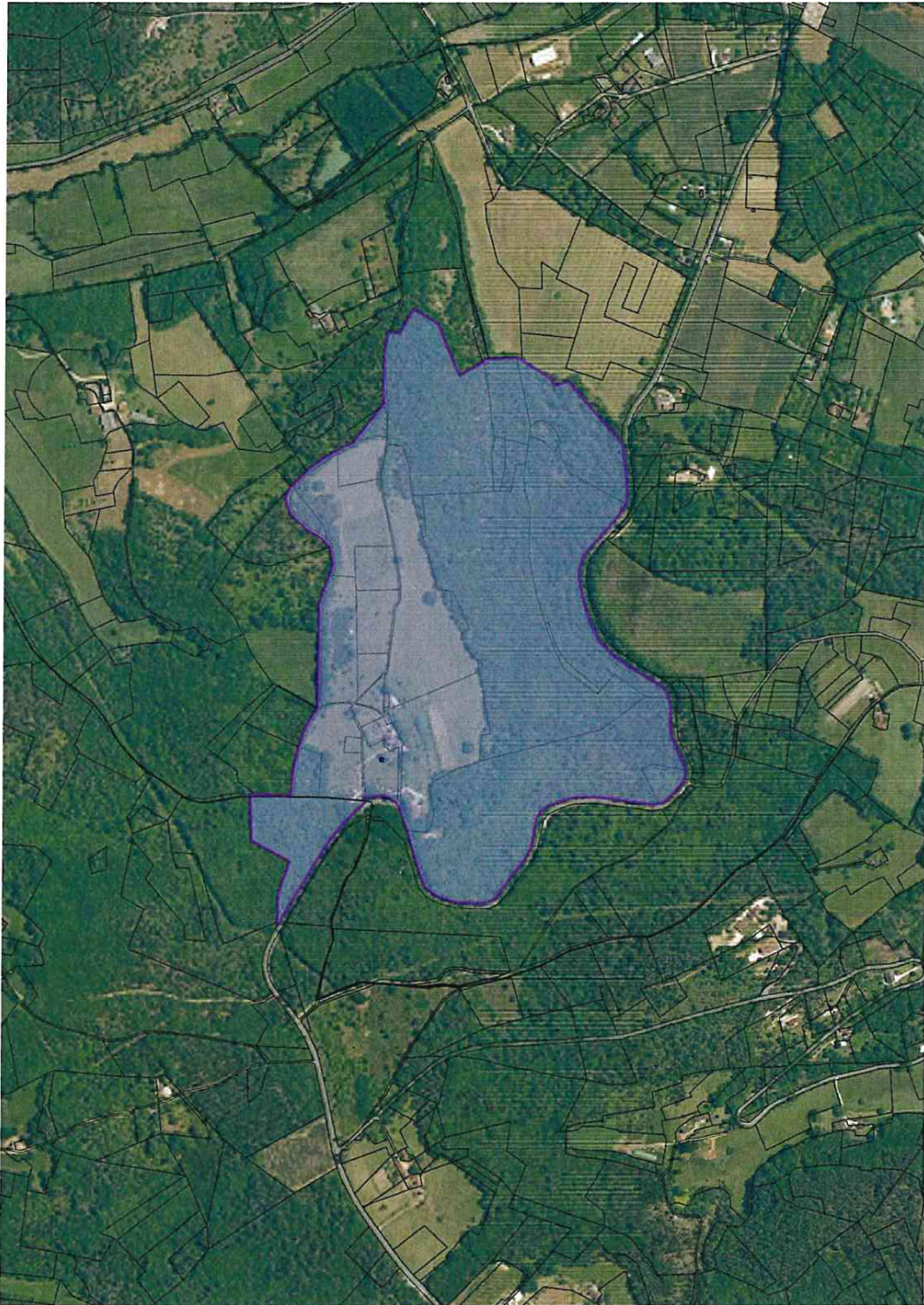
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la Tour penchée de la Vermondie sur la commune de Thonac

Culture

24-2020-12-22-036

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de Chaban protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Saint-Léon-sur-Vézère



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Chaban protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère

2020-12-22-036

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Chaban, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 17 février 1972 à Saint-Léon-sur-Vézère, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Chaban à Saint-Léon-sur-Vézère ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère membre de la Vallée de l'Homme du 10 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Chaban ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Chaban ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Chaban ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Chaban un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Chaban, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 17 février 1972 à Saint-Léon-sur-Vézère, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

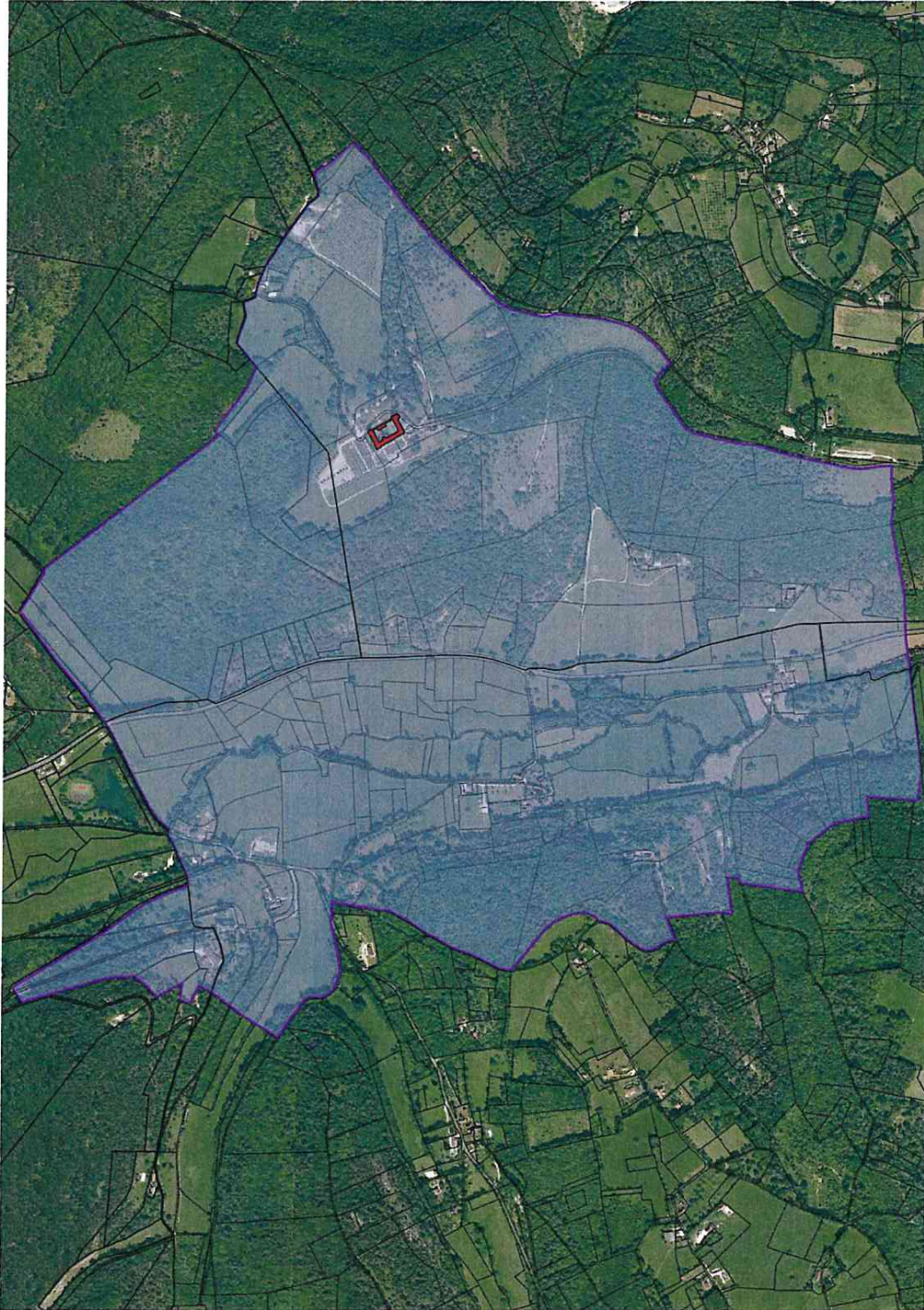
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Chaban sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère

Culture

24-2020-12-22-027

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de Coulonges protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Montignac-sur-Vézère -



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Coulonges protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Montignac-sur-Vézère

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Coulonges, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Montignac-sur-Vézère, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Coulonges à Montignac-sur-Vézère ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Montignac-sur-Vézère membre de la Vallée de l'Homme du 4 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Coulonges ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Coulonges ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Coulonges ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Coulonges un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Coulonges, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 6 décembre 1948 à Montignac-sur-Vézère, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

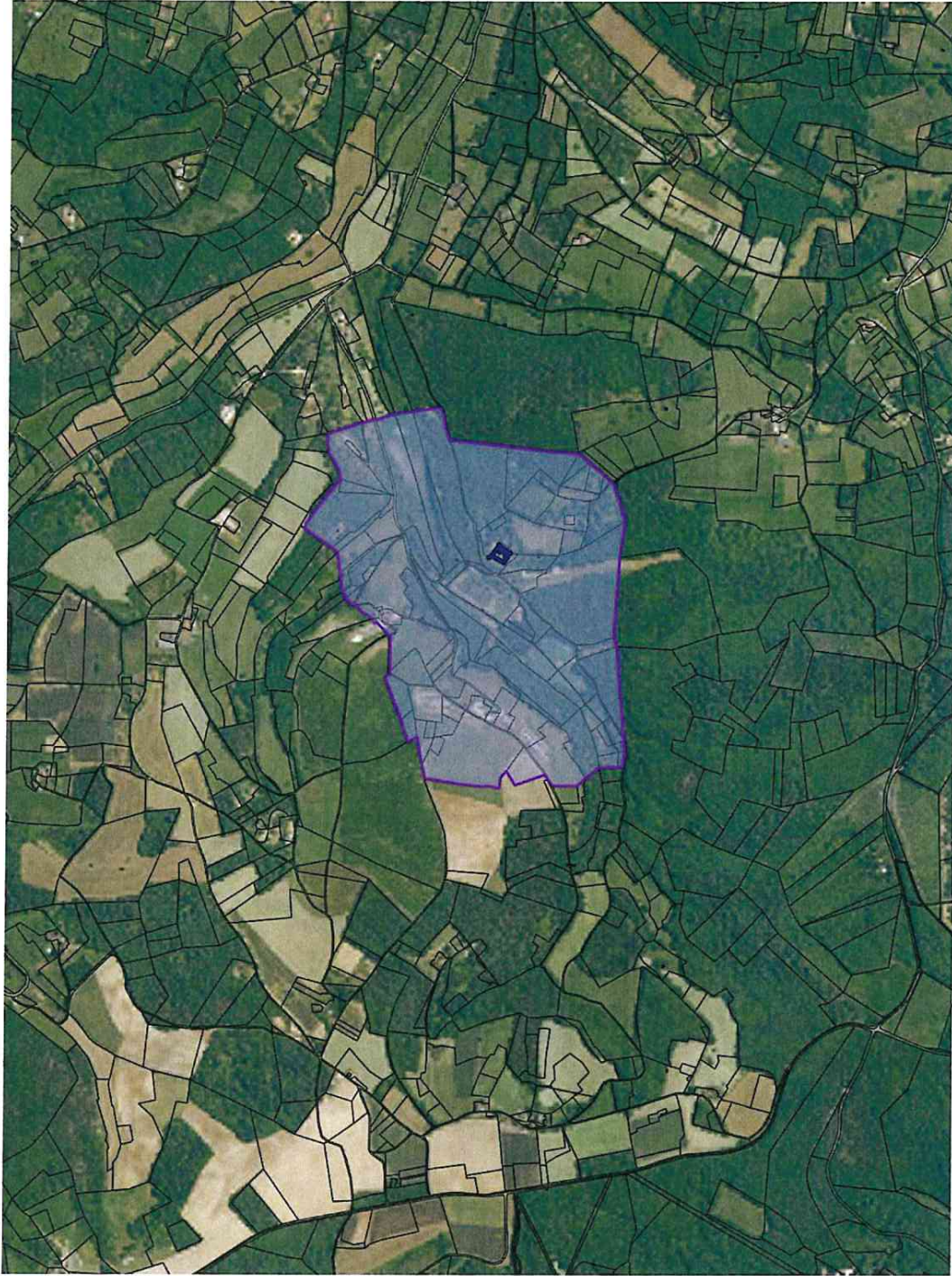
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Coulonges sur la commune de Montignac-sur-Vézère

Culture

24-2020-12-22-029

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de l'Herm protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de l'Herm protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de l'Herm, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 10 août 1927 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de l'Herm à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac membre de la Vallée de l'Homme du 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de l'Herm ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de l'Herm ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de l'Herm ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de l'Herm un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de l'Herm, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 10 août 1927 à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

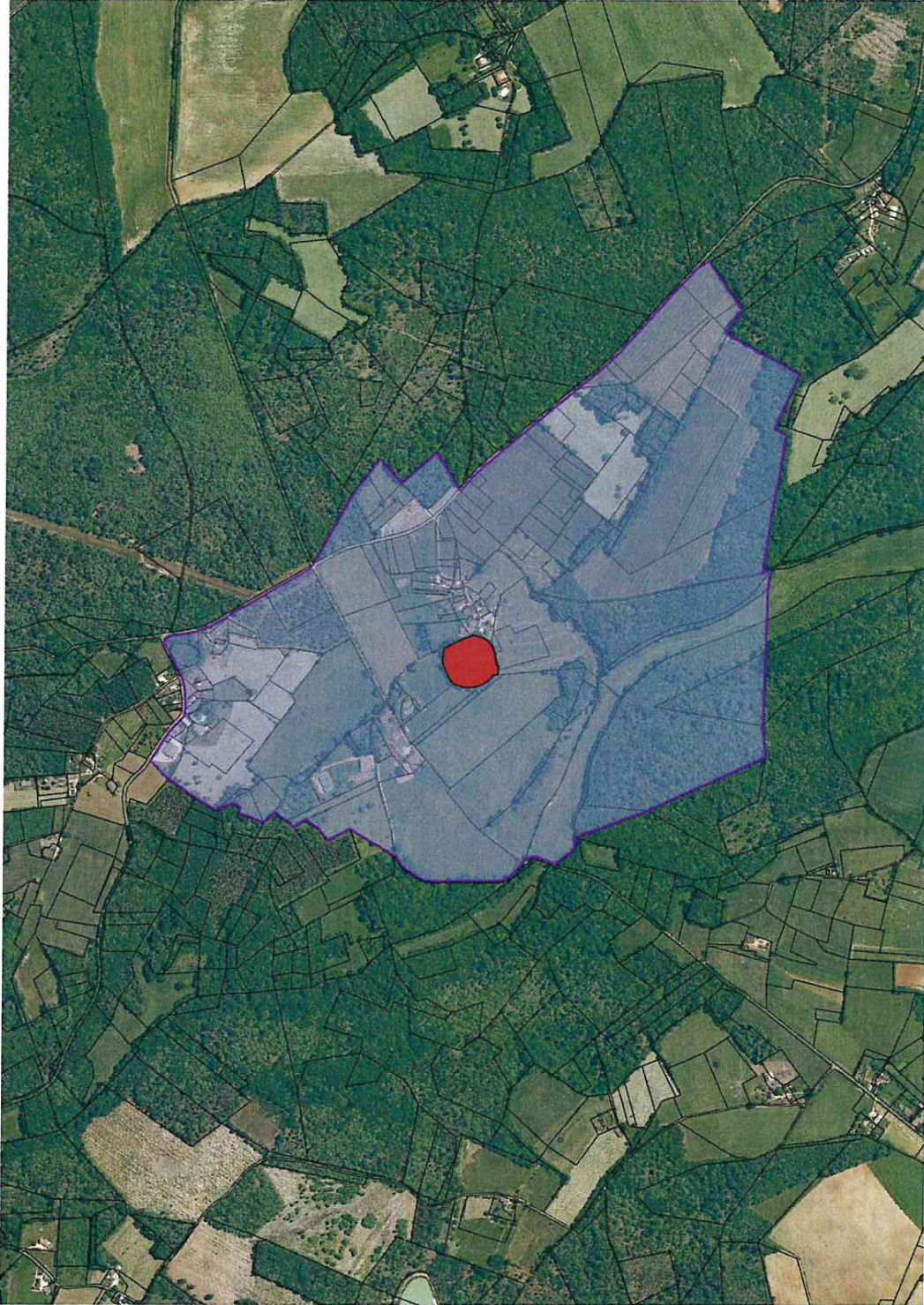
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de l'Herm sur la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

Culture

24-2020-12-22-037

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de Losse protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Thonac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Losse protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Thonac

2020 07 13

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Losse, classé au titre des monuments historiques depuis le 19 octobre 2007 à Thonac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Losse à Thonac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thonac membre de la Vallée de l'Homme du 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Losse ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château de Losse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Losse ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Losse un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Losse, classé au titre des monuments historiques depuis le 19 octobre 2007 à Thonac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

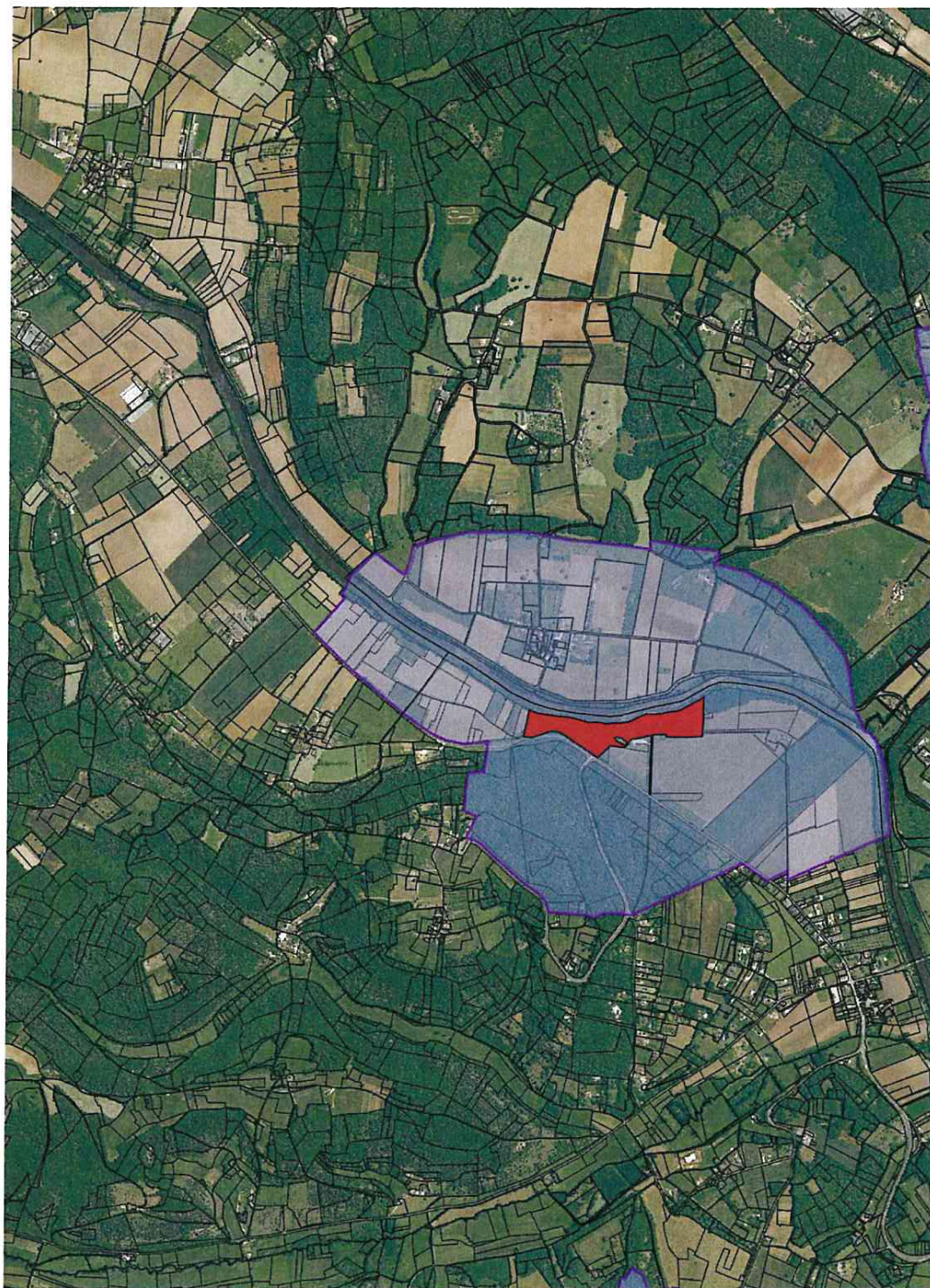
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Losse sur la commune de Thonac

Culture

24-2020-12-22-026

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de Miremont, du Polissoiret du gisement
préhistorique de La Faurélie protégés au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de
Mauzens et Miremont



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mauzens et Miremont

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Miremont, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 18 mai 1971, du Polissoir classé au titre des monuments historiques depuis le 4 janvier 1968, et du gisement préhistorique de la Faurelie inscrit au titre des monuments historiques depuis le 4 février 1930 à Mauzens et Miremont, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie à Mauzens et Miremont ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mauzens et Miremont membre de la Vallée de l'Homme du 25 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Miremont, le Polissoir et le gisement préhistorique de la Faurelie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

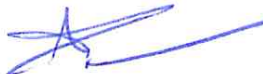
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Miremont, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 18 mai 1971, du Polissoir classé au titre des monuments historiques depuis le 4 janvier 1968, et du gisement préhistorique de la Faurelie inscrit au titre des monuments historiques depuis le 4 février 1930 à Mauzens et Miremont, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

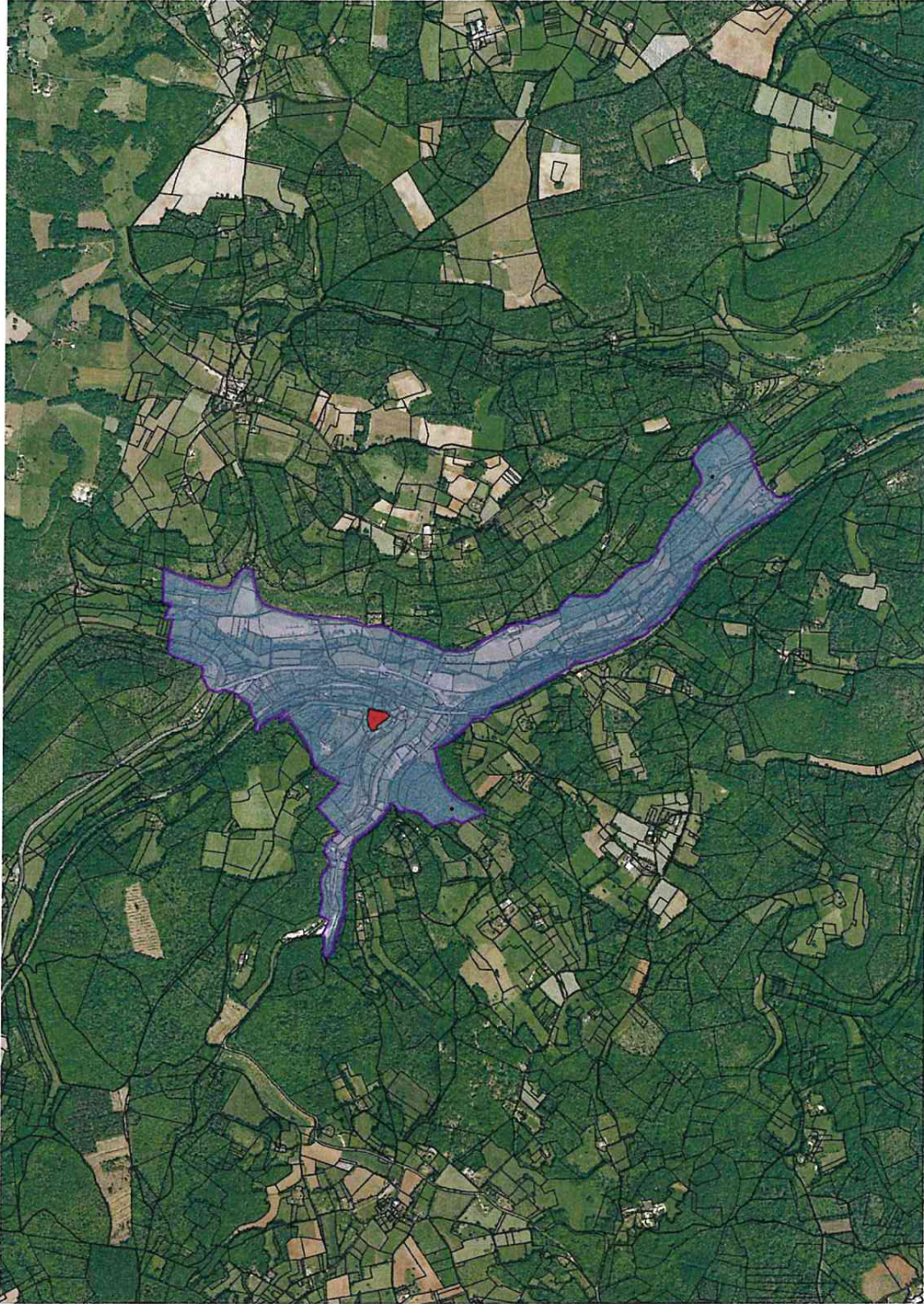
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Miremont, du Polissoir et du gisement préhistorique de la Faurelie sur la commune de Mauzens et Miremont

Culture

24-2020-12-22-028

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château des Evêques et ancien cimetière protégés au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune
de Plazac



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château des Evêques et ancien cimetière protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Plazac

1008 070 8 5

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château des Evêques et ancien cimetière, classés au titre des monuments historiques depuis le 6 juin 2005 à Plazac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Evêques et ancien cimetière à Plazac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plazac membre de la Vallée de l'Homme du 23 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château des Evêques et ancien cimetière ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du château des Evêques et ancien cimetière ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château des Evêques et ancien cimetière ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château des Evêques et ancien cimetière un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château des Evêques et ancien cimetière, classés au titre des monuments historiques depuis le 6 juin 2005 à Plazac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

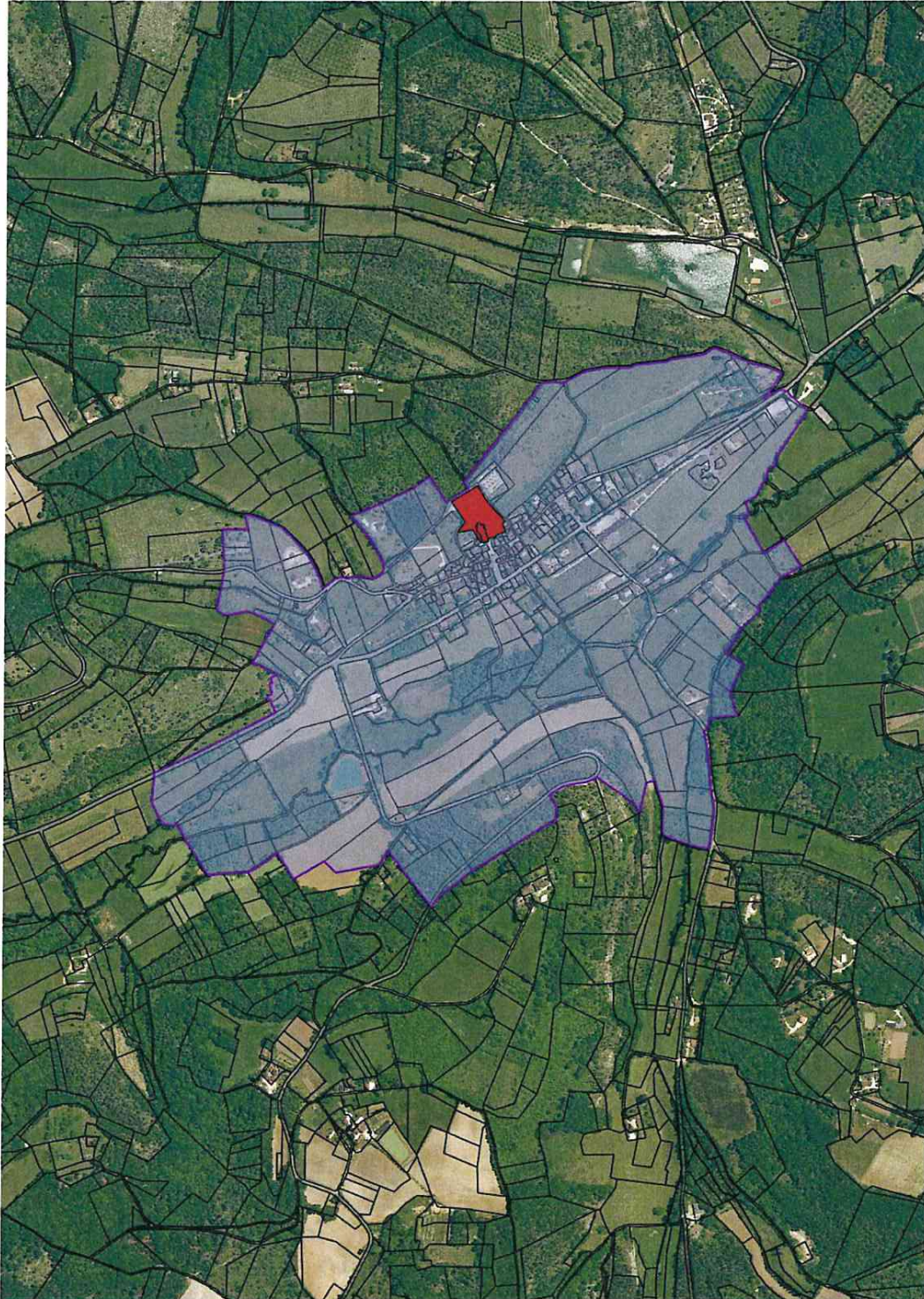
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

A blue ink signature of Christine Diacon, consisting of a stylized 'C' and 'D' followed by a horizontal line.

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château des Evêques et ancien cimetière sur la commune de Plazac

Culture

24-2020-12-22-039

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement de la Maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tursac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt protégés au titre des monuments historiques sur le territoire des communes de Tursac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du gisement de la maison forte de Reignac classé au titre des monuments historiques depuis le 25 avril 1966, de la Maison forte de Reignac inscrite au titre des monuments historiques depuis le 16 octobre 1964, et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés du 25 juin 1930 et 3 juillet 1981 à Tursac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt à Tursac ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Tursac membre de la Vallée de l'Homme du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le gisement de la maison forte de Reignac, la Maison forte de Reignac et la grotte et gisement préhistorique de La Forêt un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du gisement de la maison forte de Reignac classé au titre des monuments historiques depuis le 25 avril 1966, de la Maison forte de Reignac inscrite au titre des monuments historiques depuis le 16 octobre 1964, et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés du 25 juin 1930 et 3 juillet 1981 à Tursac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

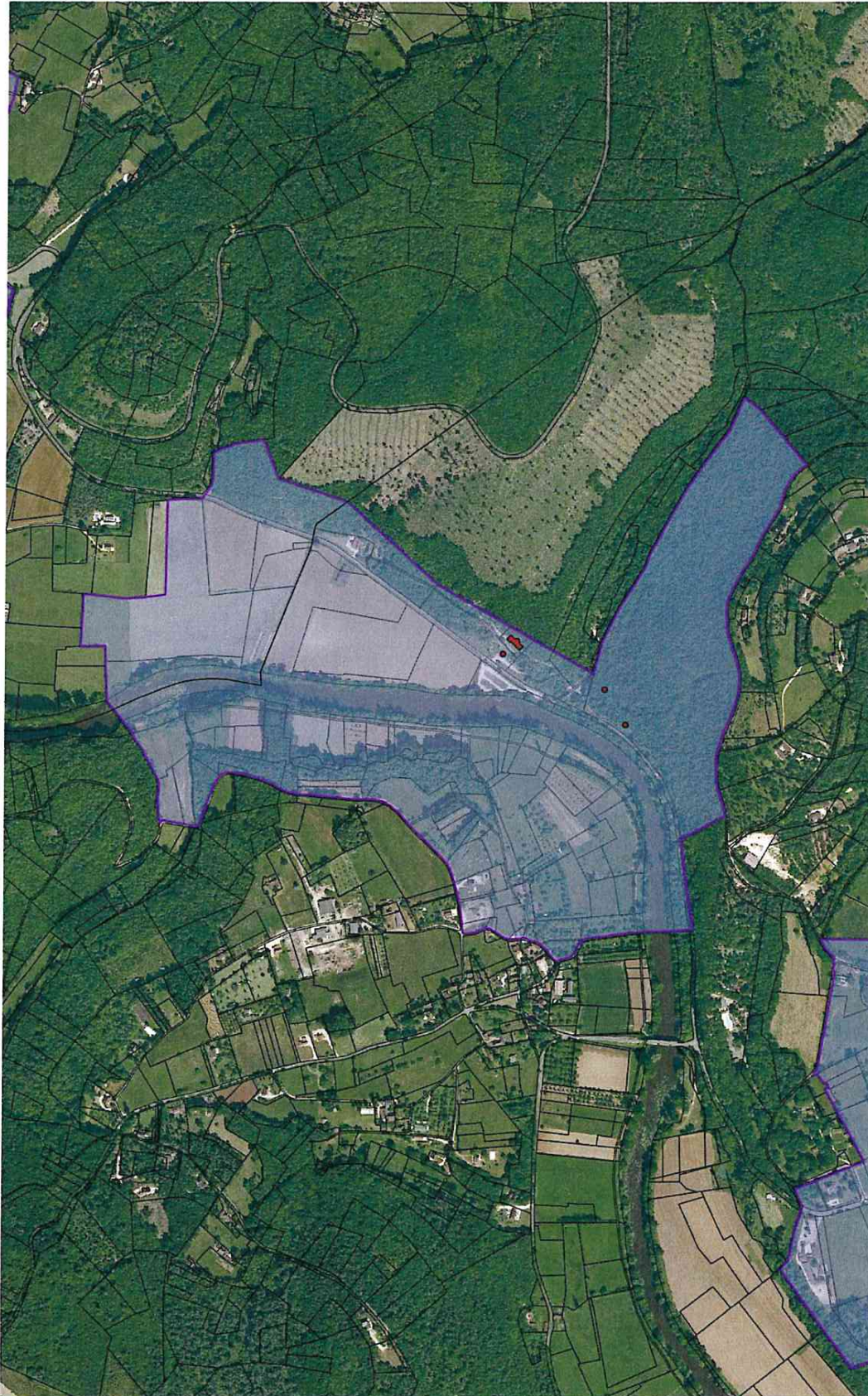
Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du gisement de la maison forte de Reignac, de la Maison forte de Reignac et de la grotte et gisement préhistorique de La Forêt sur la commune de Tursac

Culture

24-2020-12-22-032

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique de La Ferrassie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Savignac-de-Miremont



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique de la Ferrassie protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Savignac de Miremont

5 40 235 13

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du gisement préhistorique de la Ferrassie, classé au titre des monuments historiques depuis le 5 janvier 1960 à Savignac de Miremont, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement préhistorique de la Ferrassie à Savignac de Miremont ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Savignac de Miremont membre de la Vallée de l'Homme du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du gisement préhistorique de la Ferrassie ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du gisement préhistorique de la Ferrassie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement préhistorique de la Ferrassie ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le gisement préhistorique de la Ferrassie un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

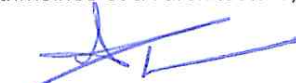
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du gisement préhistorique de la Ferrassie, classé au titre des monuments historiques depuis le 5 janvier 1960 à Savignac de Miremont, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du gisement préhistorique de la Ferrassie sur la commune de Savignac de Miremont

Culture

24-2020-12-22-040

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique du Roc de Barbeau protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tursac



ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du gisement préhistorique du Roc de Barbeau protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Tursac**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du gisement préhistorique du Roc du Barbeau, classé au titre des monuments historiques depuis le 21 novembre 1936 à Tursac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement préhistorique du Roc de Barbeau à Tursac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tursac membre de la Vallée de l'Homme du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du gisement préhistorique du Roc de Barbeau ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du gisement préhistorique du Roc de Barbeau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du gisement préhistorique du Roc de Barbeau ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le gisement préhistorique du Roc de Barbeau un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du gisement préhistorique du Roc du Barbeau, classé au titre des monuments historiques depuis le 21 novembre 1936 à Tursac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

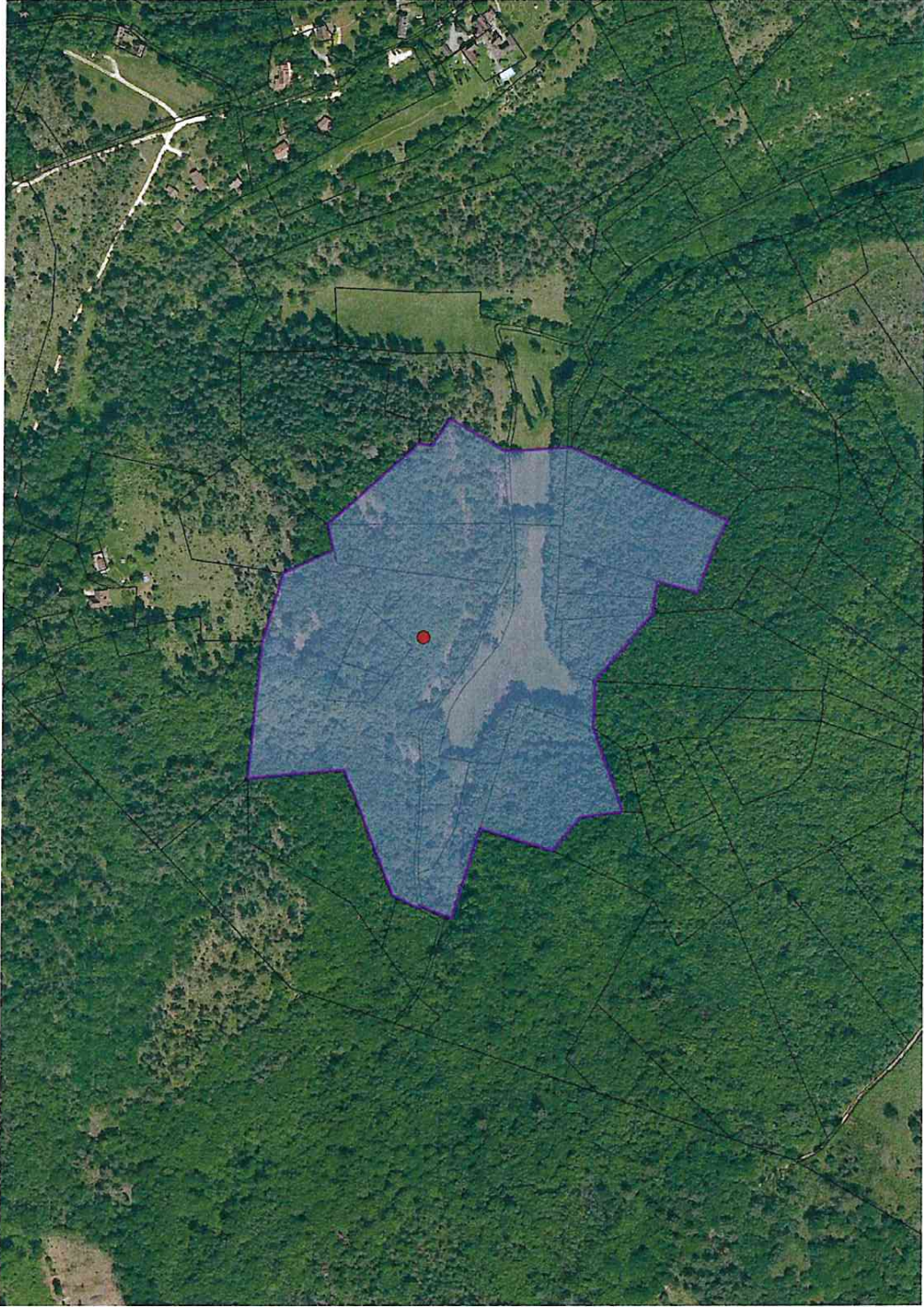
22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du gisement préhistorique du Roc de Barbeau sur la commune de Tursac

Culture

24-2020-12-22-034

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
manoir de Perdigat protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Saint-Chamassy



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du manoir de Perdijat protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy

2020 130 5
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Perdijat, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 29 avril 1971 à Saint-Chamassy, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Perdijat à Saint-Chamassy ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Chamassy membre de la Vallée de l'Homme du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du manoir de Perdijat ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du manoir de Perdijat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Perdijat ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le manoir de Perdigat un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

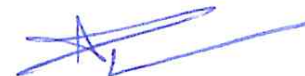
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du manoir de Perdigat, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 29 avril 1971 à Saint-Chamassy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du manoir de Perdigat sur la commune de Saint-Chamassy

Culture

24-2020-12-22-033

Arrêté portant création du périmètre délimité des bords du
Dolmen de Cantegrel protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Saint-Chamassy



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du dolmen de Cantegrel protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Chamassy

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du dolmen de Cantegrel, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 1er décembre 2008 à Saint-Chamassy, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 27 Juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen de Cantegrel à Saint-Chamassy ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Chamassy membre de la Vallée de l'Homme du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 9 Octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 Novembre 2019 au 6 Décembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du dolmen de Cantegrel ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du dolmen de Cantegrel ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Vallée de l'Homme du 6 octobre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen de Cantegrel ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le dolmen de Cantegrel un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du dolmen de Cantegrel, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 1er décembre 2008 à Saint-Chamassy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du dolmen de Cantegrel sur la commune de Saint-Chamassy

DDFP

24-2021-01-04-011

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 4 janvier 2021 portant
délégation de signature du Comptable, responsable par
intérim du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière
de contentieux et de gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 4 janvier 2021
portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Micheline HAMM**, **Mme Sandrine MOUNISSAMY** et à **Mme Emmanuelle DELAHAYE** inspectrices, adjointes au comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents de catégorie **B** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel MALBRANQUE	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
José RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Karine RODRIGUEZ	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LEBON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGAL	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christine TENON	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Frédéric PEIRET	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Catherine LALOI	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne ANDRAUD	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Amélie BOUZGARENE	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Lydie CEROU	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Sylvie DEPOIX	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne DESLANDES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Philippe DRONSART	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
David DURAND	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Jérôme LANGLET	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Nadine MIANES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Catherine VIGNOLLES	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Stéphane ZANI	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

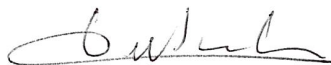
Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 24-2020-12-01-002 du 1^{er} décembre 2020 et n° 24-2020-09-01-021 du 1^{er} septembre 2020.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 4 janvier 2021

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC



Valérie CAPRA

DDFP

24-2021-01-04-009

Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 4 janvier 2021 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 4 janvier 2021
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature sont données à **MARCHE Fabricé**, Inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT et **MONDON Philippe**, Inspecteur, chargé de la comptabilité et de l'action en recouvrement, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CIFARELLI Agnès	COURMONT Véronique	DUPUY Séverine	PAVIOT Véronique
DELVERT Véronique			

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BABAY Denis	LAURENT Nancy	VIROULAUD Sophie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINET Sylviane	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-09-01-009 du 1^{er} septembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 4 janvier 2021

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,


Arnaud GAUDINOT

Arnaud GAUDINOT
Inspecteur Divisionnaire HC des Finances publiques
Responsable du SIP de SARLAT
DDFIP DORDOGNE

DDFP

24-2021-01-04-010

Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 4 janvier 2021 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable par intérim de la Trésorerie de Boulazac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. Boulazac du 4 janvier 2021 portant délégation de signature
accordée par le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de Boulazac
à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim de la Trésorerie de BOULAZAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom. des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe MILLET	B	200 €	12 mois	10 000 €
Françoise MONTEIL	B	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Stéphane SEMAVOINE	B	200 €	12 mois	10 000 €
Xavier VEDRENÉ	B	200 €	12 mois	10 000 €
Nicole BOYER	B	200 €	12 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Didier BALLET	C	300 € par amende	12 mois	10 000 €
Vanessa DRIVET	C	200 €	12 mois	10 000 €
Sylvia LACOUTURE	C	200 €	12 mois	10 000 €

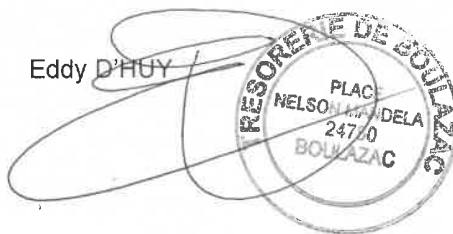
Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-09-01-025 du 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Boulazac, le 4 janvier 2021

Le Comptable,
Responsable par intérim de la Trésorerie de Boulazac,

Eddy D'HUY



DDT

24-2021-01-05-001

Arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2021 portant
prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le
sous-bassin Lot

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN LOT

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-départemental E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, modifié par l'arrêté inter-préfectoral E-2018-50 du 27 février 2018,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 21 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

Vu la phase contradictoire débutée le 16 novembre 2020 et l'absence de réponse apportée par l'organisme unique le 03 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot
430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199
46 004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture du Lot, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Page 2/9

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC Lot) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 4 mois ;
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

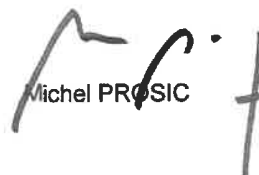
Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective concerné.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Cahors, le 05 janvier 2021

le préfet du Lot,


Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Rodez, le 05 janvier 2021

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,


Valérie MICHEL-MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Aurillac, le 05 janvier 2021

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



Serge CASTEL

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Périgueux, le 05 janvier 2021

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Agen, le 05 janvier 2021

le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite


Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Montauban, le 05 janvier 2021

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre BESNARD



DDT

24-2020-12-31-004

Arrêté portant organisation de la DDT

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la DDT de la Dordogne

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020
portant organisation
de la direction départementale des territoires de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Nontron ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne, placée sous l'autorité du préfet de la Dordogne, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Dordogne est composée de :

1°) la direction

2°) trois services thématiques situés à Périgueux :

- le service de l'économie des territoires, de l'agriculture et de la forêt (SETAF) ;
- le service de l'eau, de l'environnement et des risques (SEER) ;
- le service de l'aménagement et du développement durables (SADD) ;

3°) quatre délégations territoriales :

- du Bergeracois, située à Bergerac ;
- du Périgord Noir, située à Sarlat-la-Canéda ;
- du Périgord Vert, située à Nontron ;
- de la Vallée de l'Isle, située à Périgueux.

Elle s'appuie pour la gestion des moyens sur un service support mutualisé : le secrétariat général commun départemental (SGCD).

Son organigramme figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La direction assure le management général de la DDT ainsi que son pilotage stratégique. Elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services, conduit le dialogue social et assure la coordination et la médiation entre services.

Le directeur assure, dans le département de la Dordogne, les fonctions de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) .

Le directeur adjoint exerce les fonctions de responsable sécurité-défense (RSD). Il assure en outre l'animation et la coordination des délégations territoriales.

La direction comprend également le pôle juridique et la mission connaissances des territoires.

Le pôle juridique assure le traitement de l'ensemble des recours administratifs et judiciaires de la DDT. Il est le référent unique des parquets de Périgueux et de Bergerac. Il assure la rédaction des mémoires en défense de l'Etat, la représentation de l'Etat devant les tribunaux, le suivi des procédures pénales et l'exécution des jugements, la capitalisation de la jurisprudence ainsi que la veille juridique. Il apporte des conseils juridiques en interne.

La mission connaissance des territoires recueille, gère et capitalise la connaissance utile à l'exercice des missions de la DDT. Elle apporte un appui méthodologique aux services en matière d'analyse territoriale. Elle pilote la production des avis de la DDT sur des projets complexes et les contributions à l'avis de l'autorité environnementale. Elle apporte une expertise en géomatique et valorisation de données. Elle partage et diffuse l'information.

Article 4 : Le service de l'économie des territoires, de l'agriculture et de la forêt (SETAF) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière agricole et forestière. Il instruit les aides directes de la PAC et les aides agro-environnementales. Il met en œuvre la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles et en cas de crise conjoncturelle. Il instruit les aides à la modernisation des exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs. Il délivre les autorisations d'exploiter des terres agricoles et les agréments des GAEC. Il instruit les demandes d'aides au développement forestier, à la défense de la forêt contre l'incendie, les autorisations de défrichement et les procédures pour une gestion durable de la forêt. Il instruit les aides au développement local. Il met en œuvre la politique de gestion de l'espace rural et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 5 : Le service de l'eau, de l'environnement et des risques (SEER) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques liées à l'eau, à la biodiversité et à la prévention des risques naturels. Il participe à l'élaboration des documents de planification de gestion des eaux. Il apporte appui et conseil au préfet de la Dordogne, coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne. Il assure la coordination inter services en matière d'eau et de biodiversité à travers la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), et la coordination des MISEN du bassin de la Dordogne. Il coordonne les polices administrative et judiciaire en matière d'environnement, avec l'appui du pôle juridique et en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les parquets. Il instruit l'ensemble des dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la loi sur l'eau. Il conduit les procédures administratives à engager suite aux constats d'infractions en matière de police de l'eau et de la nature. Il contribue à la connaissance et aux diagnostics sur les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Il met en œuvre les réglementations relatives à la chasse et à la pêche, et à la biodiversité (Natura 2000, arrêtés de protection de biotope). Il élabore les plans de prévention des risques naturels et, pour le compte du préfet, le document départemental des risques naturels majeurs. Il réalise les plans de prévention du bruit dans l'environnement de la compétence de l'Etat. Il assure la police de la navigation sur les eaux intérieures. Il gère le domaine public fluvial (DPF) sur le linéaire concédé pour l'hydroélectricité. Il anime la mission de référent départemental inondation. Il assure, sous l'autorité du responsable sécurité défense (RSD), la mission sécurité – défense – gestion de crise auprès du préfet.

Article 6 : Le service de l'aménagement et du développement durables (SADD) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'aménagement, du développement durable et des transports. Il coordonne la participation des services de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme et l'urbanisme opérationnel. Représentant la DDT en tant que Personne Publique Associée, il pilote et apporte son expertise dans ce domaine, pour lequel il élabore l'avis de la DDT et prépare la synthèse des avis de l'Etat proposée au Préfet. Il a en charge l'instruction des permis de construire relevant de la compétence de l'Etat. Il établit et liquide les taxes d'urbanisme générées par la délivrance des autorisations d'urbanisme et anime l'application du droit des sols (ADS) pour l'ensemble du département. Il

est chargé de mettre en œuvre les opérations de renouvellement urbain, d'accompagner les collectivités dans leur politique territorialisée de l'habitat, de promouvoir la mixité urbaine dans un objectif de développement durable, de faciliter la production et l'amélioration des logements et de mettre en œuvre les politiques d'accessibilité et de qualité durable dans la construction. Il co-anime avec l'Agence régionale de santé le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et en assure le secrétariat. Il assure le pilotage de la délégation des aides à la pierre de type 3 au bénéfice du Conseil départemental de la Dordogne. Il assure le suivi des bailleurs sociaux notamment pour la mise en œuvre de leur politique stratégique et la coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat. Il pilote le guichet unique des énergies renouvelables. Il accompagne les collectivités pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Il met en œuvre la politique relative à la publicité extérieure. Il instruit les autorisations de transports exceptionnels pour les cinq départements de l'ex-région Aquitaine, par délégation des préfets de département.

Article 7 : Les délégations territoriales sont chargées, aux côtés des sous-préfets d'arrondissement, d'impulser au plus près des territoires les politiques publiques portées par la DDT auprès des élus, qu'elles accompagnent dans leur stratégie et la réalisation de leurs projets, en matière de revitalisation du territoire, de gestion de l'espace, de transition écologique. Elles contribuent à la construction du point de vue de l'État au regard des politiques territorialisées, à l'analyse territoriale des enjeux. Elles assistent les collectivités dans l'élaboration de leurs plans et programmes, notamment documents d'urbanisme, plans climat air énergie, règlements locaux de publicité et plans d'accessibilité. Elles les accompagnent dans l'émergence et la conduite leurs projets structurants, en intégrant les dimensions techniques et réglementaires des politiques publiques portées par la DDT. Elles pilotent et organisent la veille territoriale, et contribuent à consolider la connaissance que la DDT a du territoire et de ses acteurs. Elles produisent les avis de la DDT en matière de subventions de l'Etat et attestent de l'exécution des travaux ainsi financés. Les périmètres géographiques des délégations territoriales coïncident avec les arrondissements.

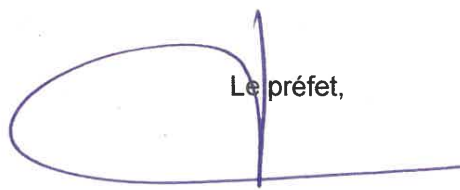
Article 8 : Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Dordogne Créé au 1^{er} janvier 2021, le secrétariat général commun départemental de la Dordogne est un service de l'Etat à caractère interministériel, placé sous l'autorité du préfet de la Dordogne, qui intervient au bénéfice des directions départementales interministérielles et des services de la préfecture. Il assure, à ce titre, la gestion de tous les moyens et fonctions (ressources humaines, budgétaires, immobilières, logistique, informatique et téléphonie, relation avec la médecine de prévention et mise en œuvre des politiques d'action sociale) nécessaires au fonctionnement de la DDT et contribue ainsi au pilotage de la structure. Les modalités de travail et les engagements réciproques qui définissent la relation de service entre le SGCD et les structures bénéficiaires de ses services sont fixées dans le contrat de service.

Article 9 : La nouvelle organisation de la direction départementale des territoires prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

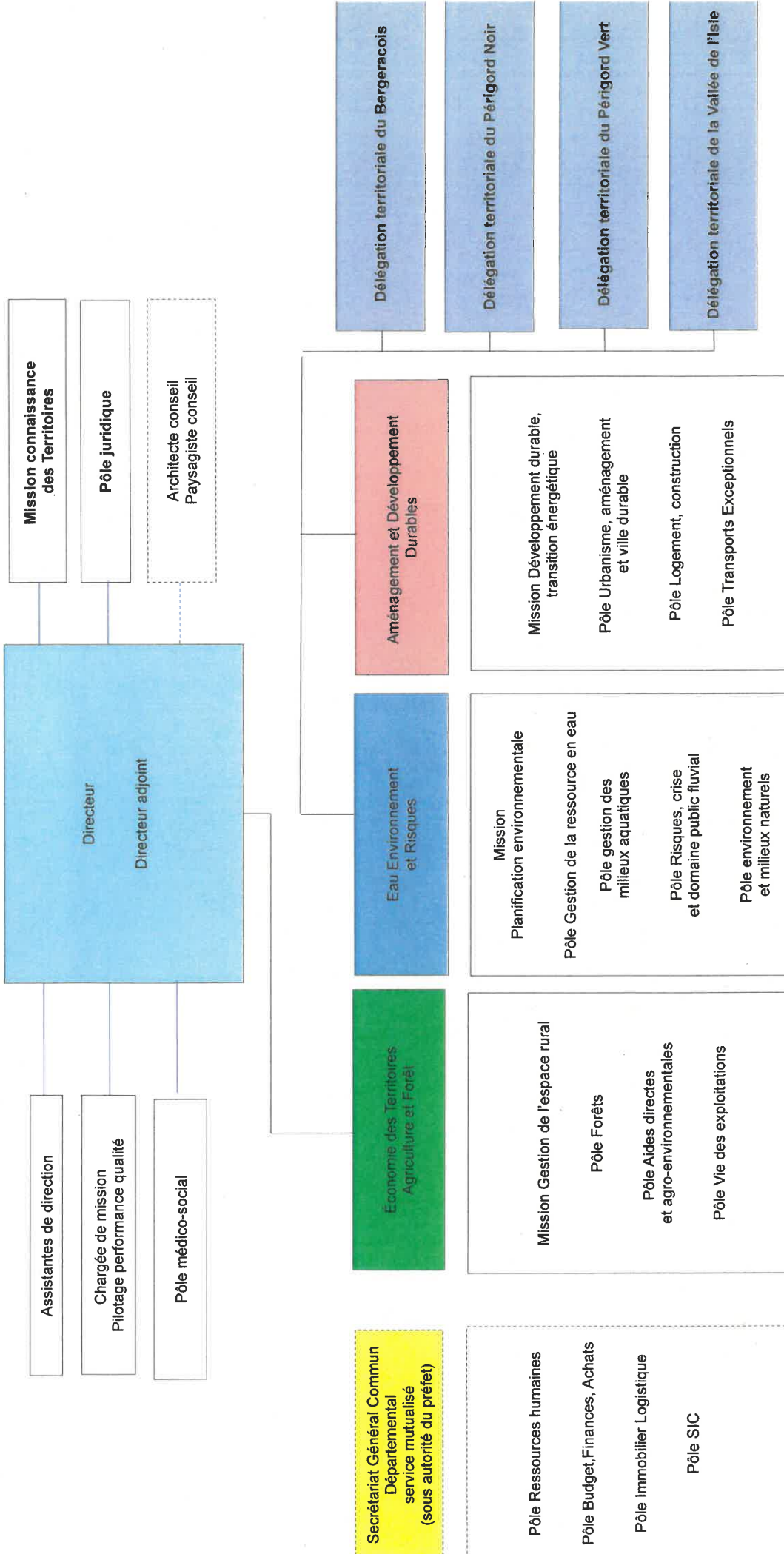
Article 10 : L'arrêté préfectoral 24.2020.06.16.001 du 16 juin 2020 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Fait à Périgueux le 31 décembre 2020

Le préfet,

Frédéric PERIGSAT

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne



DDT

24-2020-12-18-009

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant
modification de la composition de la CLE du SAGE
Charente

ARRÊTÉ n° 16-2020-12-18-006
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019
- Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;
- Considérant la création de l'office français de la biodiversité par décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 ;
- Considérant que Mme Martine PINVILLE a succédé à M. Benoît BITEAU au conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant que le syndicat mixte d'accompagnement du SAGE de la Sèvre (SMAS) est devenu le syndicat mixte du bassin de la Sèvre (SMBS) ;
- Considérant que le syndicat des eaux de la Charente-Maritime est devenu Eau 17 ;
- Considérant que le syndicat du bassin versant du Né est devenu le syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé) ;
- Considérant que le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron est devenu le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime ;
- Considérant que le conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes est devenu le conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant que l'union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Poitou-Charentes est devenue l'union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant que France nature environnement Nouvelle-Aquitaine succède à Poitou-Charentes Nature ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

● **Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :**

Madame Martine PINVILLE
Monsieur Jacky EMON
Monsieur Stéphane TRIFILETTI
Monsieur Daniel SAUVAITRE

● **Représentants des conseils départementaux :**

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Christian BRANGER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

● **Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué**

● **Représentante de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Madame Catherine PARENT, déléguée**

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Monsieur Mickaël CANIT, maire de SAINT-SORNIN Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Ellène REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibaut BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François ELHINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZZANES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Jean-Marie PÉTTIT, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

● Représentants des chambres d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

● Représentants des irrigants :

- Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
- Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,

.../...

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.pouv.fr

- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national Interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

49 rue du Docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

.../...

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (18 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de chaque préfecture concernée (www.département.gouv.fr) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 :

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 18 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

49 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/5

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-08-002

ARRETE DE COMPOSITION DU CODERST

arrêté modificatif de la composition du CODERST



Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu le courriel du 9 décembre 2020 du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;

Vu le courrier du 15 décembre 2020 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Dordogne ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 - composition :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) et/ou ses représentants (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Jacqueline TALIANO Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN Conseillère départementale du canton de Brantôme	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne

Mme Nathalie LEGRAND Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	M. Didier GOURAUD Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Daniel BERTRAND Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, il court donc jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-08-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Brantôme

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Brantôme

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-12-04-011 du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M^{me} la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 8 heures à 14 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Place d'Albret
- Quai Bertin

- Rue Carnot
- Rue Thiers
- Rue Puyjoli
- Rue Victor Hugo
- Rue Montaigne
- Rue la Boétie
- Rue Pasteur
- Pont Notre Dame
- Place du Marché

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis matin à partir de 9 heures pendant la tenue du marché aux truffes dans la Grotte du Jugement dernier.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 08 JAN. 2021

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-04-008

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - EURL Fabien Conchou



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 décembre 2020 par Monsieur Fabien CONCHOU, gérant de l'EURL Fabien Conchou dont le siège social est situé Ferrachapt Les Petits Clauds à Saint Martial d'Artenset (24700), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé « Philae Services Funéraires » situé 53, avenue Pasteur à Bergerac (24100) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL Fabien Conchou, représentée par Monsieur Fabien CONCHOU, gérant, dont le siège social est situé Ferrachapt Les Petits Clauds à Saint Martial d'Artenset (24700), est habilitée pour l'établissement principal dénommé « Philae Services Funéraires » situé 53, avenue Pasteur à Bergerac (24100), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0061.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Périgueux, le 4 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-05-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Rigoulet Sarl

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 23 décembre 2020, complété le 5 janvier 2021, par Monsieur Benoît RIGOULET, gérant de la SARL Rigoulet Sarl, dont le siège social est situé 161, boulevard du Petit Change à Périgueux (24000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 49, route de Bordeaux - Rond-Point Marival à Marsac sur l'Isle (24430) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Rigoulet Sarl, représentée par Monsieur Benoît RIGOULET, gérant, dont le siège social est situé 161, boulevard du Petit Change à Périgueux (24000), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 49, route de Bordeaux - Rond-Point Marival à Marsac sur l'Isle (24430), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0144.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Benoît RIGOLET et transmis pour information à la maire de la commune de Périgueux.

Périgueux, le 5 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-05-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Services Funéraires Martin

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 décembre 2020, complété le 23 décembre 2020, par Monsieur Patrick MARTIN, co-gérant de la SARL Services Funéraires Martin, dont le siège social est situé 6, allée Chastanet à Mussidan (24400), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Services Funéraires Martin, représentée par Monsieur Patrick MARTIN et Madame Sandrine MARTIN, co-gérants, dont le siège social est situé 6, allée Chastanet à Mussidan (24400), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0158.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Patrick MARTIN et Madame Sandrine MARTIN et transmis pour information à la maire de la commune de Mussidan.

Périgueux, le 5 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-07-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile - NONTRON



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière**

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Angélique AUPY épouse MAZOUAUD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 boulevard Gambetta à NONTRON (24300), portant la raison sociale «auto-école Angélique»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 3 boulevard Gambetta à NONTRON (24300), portant la raison sociale «auto-école Angélique», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 15 024 0008 0**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Angélique AUPY épouse MAZOUAUD née le 22 mai 1983 à Périgueux (24) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Angélique AUPY épouse MAZOUAUD.

Fait à Périgueux, le 7 JAN. 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES